



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RMI

Question écrite n° 6788

Texte de la question

M. Christian Demuynck attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'absence de controle de certains services instructeurs des beneficiaires du revenu minimum d'insertion, notamment vis-a-vis de ceux qui exercent une activite remuneree dans une autre region et vis-a-vis egalement des allocataires de nationalite etrangere. Nombreux sont les beneficiaires du RMI qui vivent une partie de l'annee dans leur pays d'origine tout en continuant de beneficier du revenu minimum d'insertion. La plupart du temps, ces derniers ouvrent un compte courant en France et laissent procuration a une personne restant sur le sol francais. S'il est vrai que pour la constitution d'un dossier RMI le service instructeur exige et verifie la situation de l'interesse, le manque de controle a posteriori profite a ceux qui ne jouent pas la regle du jeu et profitent de l'institution du RMI pour profiter d'un revenu « facile » sans volonte de se reinserer. La declaration trimestrielle de ressources aupres de la caisse d'allocations familiales n'est pas suffisamment dissuasive pour eviter de telles pratiques. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour lutter contre ces comportements frauduleux qui continuent a se developper.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attire l'attention de Mme le ministre d'Etat sur les conditions, insuffisamment rigoureuses selon lui, du controle de l'attribution du revenu minimum d'insertion. Les declarations de ressources des beneficiaires du RMI font d'abord l'objet de controles multiples des caisses d'allocations familiales ou de mutualite sociale agricole qui verifient la coherence de ces declarations avec les informations dont elles disposent dans leurs fichiers. Des controles sur place par des controleurs assermentes des caisses sont organises, soit lorsqu'il y a presumption de fraude, soit en direction de publics cibles definis dans le cadre de la circulaire du 1er juillet 1991. Les objectifs rappelés par le ministre d'Etat aux CAF sont d'operer un controle sur 15 p. 100 des nouvelles demandes et sur 1 p. 100 des effectifs chaque mois en visant en priorite les allocataires qui perçoivent depuis plusieurs mois le RMI et pour lesquels il n'y a pas de contrat d'insertion. Les resultats de ces controles ainsi que diverses etudes montrent que la proportion de fraudes demeure limitee et ne presente nullement de caractere alarmant. Outre les procedures de recuperation des indus eventuels par les tresoriers payeurs generaux, des poursuites penales peuvent etre, si necessaire, engagees. Il est rappele, par ailleurs, que le president du centre communal d'action sociale qui est informe de toutes les demandes de RMI de son ressort, en vertu de/et et dans les conditions fixees par l'article 12 de la loi RMI, peut transmettre a tout moment au prefet toutes informations utiles concernant les ressources et la situation des interesses. Par ailleurs, des echanges informatiques entre CAF et ASSEDIC, en cours de test, doivent permettre bientot un rapprochement de leurs informations. Cependant, plus fondamentalement, le suivi des allocataires et la connaissance fine de leurs situations doivent resulter avant tout de la bonne mise en oeuvre de la dynamique d'insertion. Dans ce cadre, les relations avec les allocataires sont une mission legale des agents du service social departemental et des centres communaux d'action sociale qui doivent elaborer avec les beneficiaires du RMI des contrats d'insertion et en assurer le suivi une fois que ces contrats ont ete signes par le president de la commission locale d'insertion. La dynamique d'elaboration des contrats, bien qu'importante (420 000 contrats signes en

1993), demeure néanmoins en retrait sur les ambitions du législateur. Il est essentiel que les élus, et notamment les maires, présidents des centres communaux d'action sociale, et les conseillers généraux, dont dépend le service social, se mobilisent pour dynamiser l'insertion et le suivi social des bénéficiaires de leur ressort géographique, et en particulier naturellement si un doute apparaît sur la situation de certains bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Demuynck Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6788

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3493

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1890